

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an		VOIE AERIENNE Six mois Un an		La ligne ..... 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.		-		Chaque annonce répétée ...Moyenné prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.		20.000f. 40.000f		(il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Algérie, Tunisie.		23.000f 46.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Etranger : Autres Pays		Année courante 600 f Année : 700f.			
	Prix du numéro		Majoration de 130 f par numéro			
	Par la poste : 900 f		Par la poste			
	Journal légalisé					

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2002		
21 février	.....	Décret n° 2002-164 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ... 1287
21 février	.....	Décret n° 2002-165 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ..... 1288

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

2001		
31 décembre	.....	Décret n° 2001-1151 modifiant le Code de Procédure civile ..... 1288

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces	.....	1296
----------	-------	------

**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2002-164 du 21 février 2002  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger.**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE  
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. - Sont nommés au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

- M. Pierre Bovy, colonel en retraite, chargé de l'Humanitaire à l'Union fédérale des Anciens Combattants de France à Nice.

- M. Robert Rahimi, docteur en médecine à Dakar ;

- M. Stephen Arnold MC Nulty, Directeur du British Council à Dakar.

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

- M. Tsunéo Kurokawa, représentant résident de l'Agence japonaise de la Coopération internationale au Sénégal :

- Lieutenant Yves Minjollet, aide de camp du Grand Chancelier de la Légion d'Honneur.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Mame Madior BOYE.

**DECRET n° 2002-165 du 21 février 2002  
portant nomination dans l'Ordre du Mérite  
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE  
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76,

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite modifié :

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier :

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

- M. Serge Court, général en retraite, Président de l'Union fédérale des Anciens Combattants de France ;

- M. Marcel Desmorey Fivel commandant en retraite, Président honoraire de l'Union fédérale des Anciens Combattants de France.

Art. 2. - Sont nommés au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Edouard Sauvée, Délégué départemental humanitaire ;

M. Gérard Colliot, membre du Bureau national des UNC de France et du C.A de l'UNC ;

M<sup>me</sup> Lysiane Tellier, Présidente de l'UN C des Hauts de Seine ;

M. Gérard Jean-Christophe Collarde Consul honoraire du Sénégal à Nancy,

M. Jacques Bossut Deneux, Maire adjoint honoraire de la Ville de Wattrelos.

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Pierre Pélisset, Président de l'U.N.C. de Sarthe ;

M. Michel Bouisson membre de l'U.N.C. des Yvelines ;

M. Joseph Bernard Méyer, membre de l'U.N.C. de France ;

M. Hervé Emile Stéphan, Directeur technique du Centre international d'Atlétisme de Dakar.

Art. 4. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Mame Madior BOYE.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DECRET n° 2001-1151 du 31 décembre 2001  
modifiant le Code de Procédure civile**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

L'évolution actuelle du droit judiciaire et les exigences du règlement des différends appellent des réformes constantes de la procédure civile. Depuis l'avènement du décret n° 86-060 du 15 janvier 1986, qui avait modifié près d'un quart des 8-16 articles du Code de Procédure civile, seules quelques petites retouches ont été faites, en décembre 1988 et en décembre 1992.

Des innovations et des améliorations techniques importantes doivent être apportées à la procédure civile, pour lui permettre de remplir davantage son objet qui est de donner aux justiciables des règles claires et efficaces pour la mise en œuvre de la reconnaissance ou de la constitution de leurs droits, à travers le système judiciaire de notre pays.

L'économie des principales dispositions est la suivante :

Les principes directeurs du procès.

Après trente années d'application du Code de Procédure civile, il a paru nécessaire de fixer les principes directeurs du procès civil.

C'est ainsi qu'il est ajouté à l'article premier du Code de Procédure civile les articles 1.1 à 1.6. Seules les parties introduisent l'instance. Inversement, le juge ne peut en principe se saisir lui-même et le procès demeure la "chose" des parties, le juge ne pouvant introduire dans le débat des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties (article 1.5). L'exigence d'un intérêt légitime et d'une qualité à agir, conditions de l'existence du droit d'agir, résulte désormais d'une disposition expresse (article 1.2).

La requête conjointe est régie par des dispositions ajoutées à l'article 32. Procédant d'une autre logique que l'assignation, elle suppose un accord des parties qui soumettent ensemble leur litige au juge en lui précisant l'étendue de leur désaccord. Elle vaut conclusions. Les mentions qu'elle doit comporter sont prescrites à peine d'irrecevabilité; étant l'œuvre commune des parties, la sanction de l'inobservation de ses mentions par la nullité serait inappropriée.

Les dispositions de l'article 33 sont modifiées afin que l'assignation, au fond comme en référé, joue pleinement son rôle de fondement du débat contradictoire. L'assignation, à peine de nullité, comportera, outre l'exposé de la demande, les moyens de fait et le droit à l'appui et, en annexe, la liste des pièces justificatives.

#### Fin de non recevoir

Il est désormais créé un titre VI bis et la fin de non recevoir y figure expressément comme moyen tendant à faire déclarer irrecevable la demande de l'adversaire (article 129 bis et 129 ter).

Lorsqu'une fin de non recevoir a un caractère d'ordre public, elle doit être soulevée d'office par le juge (article 129 ter).

Appel contre les jugements rendus par les tribunaux départementaux.

Il est ajouté un sixième alinéa à l'article 17, et c'est ainsi qu'en matière civile, commerciale et de statut personnel, l'appel peut également être interjeté par exploit d'huissier dans les formes prévues par l'article 266.

#### Juge de la mise en état.

Pour mettre un terme aux lenteurs inhérentes à la mise en état des affaires et à l'encombrement anormal des rôles des tribunaux, au détriment de l'intérêt de la plupart des justiciables, il est devenu impérieux d'instituer le juge de la mise en état auprès de ces juridictions de base à l'instar de ce qui existe à la Cour d'Appel de Dakar (article 54.2).

La mission fondamentale du juge de la mise en état est de contrôler l'instruction de l'affaire, c'est-à-dire, non, point de diriger lui-même cette instruction comme pourrait le faire un juge instructeur en matière pénale, mais d'exercer sur elle une sorte de tutelle en collaboration avec les avocats de la cause.

A cette fin, le juge de la mise en état est investi d'un certain nombre de pouvoirs:

1. un pouvoir de régulation procédurable destiné à éviter les attermoissements;
2. un pouvoir d'information consistant à veiller à ce que l'instruction soit complètement et efficacement achevée au jour de l'audience des plaidoiries;
3. enfin un pouvoir de juridiction sur certains des incidents qui pourraient se produire en cours d'instance.

Au niveau des cours d'appel, cette mission est confiée au conseiller de la mise en état.

Un délai est imparti à l'appelant pour le dépôt de ses conclusions. Celles-ci doivent, à peine de radiation, obéir à certaines formes et être accompagnées d'un bordereau récapitulatif des pièces invoquées à l'appui des prétentions.

#### L'exécution provisoire.

Il est ajouté un second alinéa à l'article 86 qui régit l'exécution provisoire. Les juges ont désormais l'obligation de constater l'urgence et le péril en la demeure. L'exécution provisoire doit être motivée. Le respect de ces nouvelles dispositions par les premiers juges aura certainement pour effet de réduire sensiblement les nombreuses procédures de défenses à exécution provisoire pendantes devant les juridictions d'appel.

#### L'exception d'incompétence.

Trois articles (114.1 à 114.3) viennent compléter l'article 114.

Les dispositions de l'article 115 sont modifiées, ainsi que celle de l'article 116. Cinq articles (116.5 à 116.9), formant un nouveau paragraphe 3, sont consacrés à la "décision sur la compétence".

Désormais, dans les affaires en état d'être jugées, le tribunal, saisi d'une exception d'incompétence, qui se déclare compétent, statue par un seul et même jugement sur la compétence et sur le fond sous réserve des dispositions relatives aux articles 54.1 - 54.26.

Par ailleurs, tout jugement rendu sur la compétence par les premiers juges, peut faire l'objet d'un recours porté devant la juridiction d'appel. La décision rendue sur contredit s'impose aux parties et à la juridiction désignée.

#### Le renvoi.

Le renvoi d'une juridiction à une autre est mieux réglementé, c'est l'objet de l'article 116.10 du paragraphe 4 intitulé "des exceptions de litispendance et de connexité".

#### La Pérémpction

Les dispositions des articles 240 à 244 sont modifiées: le pérémpction, sur l'instance, opère désormais comme en matière de prescription.

#### Des référés.

Le titre XX contenait les articles 247 à 252. Certains ont été modifiés et remplacés par de nouvelles dispositions. C'est ainsi que le référé-provision, les référés justifiés par l'existence d'un différend, d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite font leur apparition.

Le juge des référés est devenu compétent pour prononcer des condamnations à des astreintes ou pour les liquider à titre provisoire. Il statue également sur les dépens.

Interdiction du sursis à exécution des décisions exécutoires de droit.

Quand elle est attachée de plein droit à une décision, l'exécution provisoire ne peut plus être arrêtée sur le fondement des dispositions de l'article 820-10 que viennent compléter, à cette fin, deux alinéas qui permettent cependant au premier président de la Cour d'Appel et au président du tribunal régional, lorsqu'il leur apparaît que cette décision est entachée d'une erreur manifeste de droit ou d'un excès de pouvoir du premier juge ou d'une violation délibérée des droits de la défense, de subordonner son exécution immédiate à la constitution d'une garantie.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

Vu le Code de Procédure civile;

Vu le décret n° 84-1194 du 20-10-1984 fixant la composition des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et départementaux;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 30 janvier 2001 ;  
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est ajouté après l'article premier du Code de Procédure civile les dispositions suivantes :

Article 1-1. : - Les parties introduisent l'instance sous réserve des cas où la loi en dispose autrement.

Elles conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent : elles doivent notamment accomplir les actes de procédure dans les délais et formes requis. Elles peuvent mettre fin à l'instance par son extinction par l'effet d'un jugement ou en vertu de la loi.

Article 1-2. : - Tous ceux qui justifient d'un intérêt légitime peuvent, en prenant l'initiative d'une demande, obtenir du juge une décision sur le fond de leur prétention, sous réserve des cas où la loi subordonne le droit d'agir à des conditions spéciales ou attribue ce droit aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé.

Le droit d'agir s'éteint par le désistement d'action, l'acquiescement, la transaction, la prescription, la chose définitivement jugée et, pour les actions non transmissibles, par le décès d'une partie.

Article 1-3. : - Lorsque le droit d'agir appartient à une personne morale ou à une personne physique dépourvue de la capacité d'ester en justice, il est exercé par le représentant de l'une ou de l'autre.

La procédure est sanctionnée par la nullité pour irrégularité de fond toutes les fois que la demande est introduite par une personne dépourvue de la capacité d'exercice ou du pouvoir d'assurer la représentation en justice du titulaire du droit d'agir.

Article 1-4. : - Les parties fixent l'objet du litige par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense.

Une fois l'instance liée, elles ne peuvent modifier les éléments du débat par l'introduction de demandes nouvelles, sauf si celles-ci se rattachent à la demande initiale par un lien suffisant.

Le juge ne peut ni statuer sur des choses non demandées, ni omettre de statuer sur des choses demandées, ni adjuger plus qu'il n'a été demandé.

Article 1-5. : - Les parties apportent à l'appui de leurs prétentions les faits propres à les fonder et prouvent conformément à la loi les faits qui sont contestés.

Le juge ne peut introduire dans le débat des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties.

Article 1-6. : - Le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit, après avoir provoqué les explications des parties, soulever d'office les moyens de pur droit, quel que soit le fondement juridique invoqué par celles-ci.

Il doit donner ou restituer aux faits leur exacte qualification.

Art. 2. - L'article 17 du Code de Procédure civile est complété par un sixième alinéa ainsi conçu :

En matière civile, commerciale et de statut personnel, l'appel pourra également être interjeté par exploit d'huissier dans les formes prévues par l'article 266 du présent code.

Art. 3. - L'article 32 du Code de Procédure civile est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu :

En cas de saisine de la juridiction par requête conjointe, celle-ci, outre l'exposé des prétentions respectives des parties, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs, contient, à peine d'irrecevabilité :

1° pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;

2° pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

3° l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

4° l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;

5° la date et la signature des parties.

Le requête conjointe vaut conclusions.

Art. 4. - L'article 33 du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 33. : - L'assignation est notifiée conformément aux articles 822 et suivants ; elle contient, à peine de nullité, outre les mentions prévues par l'article 321 :

1° l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, la date et l'heure de l'audience ;

2° l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ces pièces étant énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;

4° l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

L'assignation vaut conclusions.

Art. 5. - L'article 54 du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 54 : - Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au secrétariat du greffe, au plus tard l'avant-veille de l'audience, du second original de l'assignation ou d'une copie de la requête.

Le président du tribunal distribue les affaires entre les chambres de la manière qu'il trouve la plus convenable pour le service et l'accélération des procédures.

Il fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée par la chambre qu'il désigne.

Art. 6. - Il est ajouté après l'article 54 du Code de Procédure ci les dispositions suivantes :

Article 54-1. : - La chambre saisie juge les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

Elle juge également à l'audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparet pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond à moins qu'elle n'ordonne la réassignation.

Article 54-2. : - Toutes les affaires dont la chambre est saisie et qui ne sont pas jugées sur le siège pour une raison quelconque, sont renvoyées à date fixe, à l'audience du juge de la mise en état rattaché à la chambre pour être mises en état d'être jugées conformément aux dispositions ci-après sauf si le tribunal ordonne la réassignation.

Article 54-3. : - Au début de chaque année judiciaire, les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux régionaux et départementaux nomment par ordonnance un ou plusieurs conseillers ou juges de la mise en état rattachés à une chambre de la cour ou du tribunal, ainsi que leurs suppléants qui pourront être choisis parmi les membres des autres chambres.

Plusieurs magistrats peuvent être chargés de la mise en état dans une même chambre.

Les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des tribunaux et les présidents de chambre peuvent exercer ces fonctions.

Article 54-4. : - Le juge de la mise en état veille au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.

Article 54-5. : - Le juge de la mise en état peut entendre les avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également, si besoin est, leur adresser des injonctions.

Article 54-6. : - Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, après avoir provoqué l'avis des parties.

Il peut accorder des prorogations de délai.

Il peut également renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

Article 54-7. : - Il peut inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels elles n'auraient pas conclu.

Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

Article 54-8. : - Il procède aux jonctions et disjonctions d'instance.

Article 54-9. : - Il peut, même d'office, entendre les parties.

L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas.

Article 54-10. : - Le juge de la mise en état peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

Article 54-11. : - Il constate l'extinction de l'instance.

Article 54-12. : - Le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces.

Article 54-13. - Lorsqu'il est saisi, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1° statuer sur les exceptions de procédure ;

2° allouer une provision pour le procès ;

3° accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 86 et suivants du Code de Procédure civile ;

4° ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception notamment des saisies conservatoires, des autorisations d'inscriptions d'hypothèques et nantissements provisoires ;

5° ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction légalement admissible.

*Article 54-14.* : - Il peut statuer sur les dépens.

*Article 54-15.* : - Les mesures prises par le juge de la mise en état font l'objet d'une simple mention au dossier; avis en est aussitôt donné aux avocats.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 54-11 à 54-13 du présent code, le juge de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction.

*Article 54-16.* : - L'ordonnance est rendue immédiatement s'il y a lieu, les parties entendues ou appelées.

En cas d'urgence une partie peut, par notification ou signification, inviter l'autre à se présenter devant le juge, au jour, heure et lieu fixés par celui-ci.

*Article 54-17.* : - Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

*Article 54-18.* : - Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de contredit.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond.

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer.

Elles le sont également, dans les 15 jours à compter de leur signification :

1° lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction ;

2° lorsqu'elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ;

3° lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

4° lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence, de litispendance ou de connexité.

Dans les cas où l'appel est prévu, il est porté devant la juridiction d'appel qui statue impérativement dans le mois de sa saisine.

Lorsque l'appel porte sur une ordonnance ayant statué sur la compétence, la juridiction d'appel qui infirme désigne, s'il y a lieu, la juridiction compétente.

*Article 54-19.* : - Le juge de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne.

*Article 54-20.* : - Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du juge de la mise en état.

*Article 54-21.* : - Si l'une des parties n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le renvoi devant le tribunal et la clôture de l'instruction peuvent être décidés par le juge d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours.

*Article 54-22.* : - Si les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut d'office, après avis à elles donné, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est notifiée à chacune des parties par simple lettre adressée à leur domicile réel ou élu.

*Article 54-23.* : - Lorsque l'affaire est en état, le juge rend une ordonnance de clôture. Il renvoie l'affaire pour être jugée devant la chambre à laquelle il est rattaché.

*Article 54-24.* : - La clôture de l'instruction, dans les cas prévus aux articles 54-21, 54-22 et 54-23 ci-dessus, est prononcée par une ordonnance qui ne peut être frappé d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux parties.

*Article 54-25.* : - Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Sont cependant recevables, les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

Sont également recevables, les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

*Article 54-26.* - L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave dûment justifiée depuis qu'elle a été rendue.

Il ne peut être formé d'appel en cause après l'ordonnance de clôture.

Ni la constitution d'avocat postérieurement à la clôture, ni le déport ne constituent en soi, une cause de révocation.

Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance n'est révoquée que si la chambre saisie ne peut immédiatement statuer sur le tout.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit après l'ouverture des débats, par décision du tribunal.

Art. 7. - L'article 86 du Code de procédure civile est complété par un second alinéa ainsi conçu :

L'urgence et le péril en la demeure doivent être expressément caractérisés et le jugement dûment motivé à cet effet par le tribunal.

Art. 8. - Il est ajouté après l'article 114 du Code de Procédure civile les dispositions suivantes :

*Article 114-1.* - Est nulle toute convention ayant pour objet ou pour effet de déroger aux règles de compétence d'attribution.

*Article 114-2.* - Les parties peuvent valablement modifier les règles de compétence territoriale, sauf s'il s'agit de règles d'ordre public telles que celles qui ont leur source dans l'organisation des voies de recours.

*Article 114-3.* - En matière contentieuse, le tribunal peut relever d'office son incompétence territoriale si le litige est relatif à l'état des personnes ou si le défendeur ne comparait pas. Il relève d'office son incompétence territoriale si une règle d'ordre public est violée, notamment lorsque la règle trouve sa source dans l'organisation des voies de recours.

En matière gracieuse, le tribunal peut relever d'office son incompétence territoriale.

Art. 9. - L'article 115 du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 115.* - Dans les affaires en état d'être jugées, le tribunal saisi d'une exception d'incompétence, qui se déclare compétent, statue par un seul et même jugement sur la compétence et sur le fond sous réserve des dispositions relatives aux articles 54-1 à 54-26.

Art. 10. - L'article 116 du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 116.* - L'exception d'incompétence n'est ni réservée ni jointe au principal lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée au fond.

Art. 11. - Il est ajouté après l'article 116-4 du Code de Procédure civile un paragraphe 3 intitulé de la décision sur la compétence et comportant les dispositions suivantes :

*Article 116-5.* - Si le tribunal n'a statué que sur la compétence, son jugement pourra être attaqué par la voie du contredit devant la juridiction d'appel compétente.

Dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, si le tribunal se déclare compétent, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour faire contredit et, en cas de contredit, jusqu'à la décision de la juridiction qui en est saisie.

Le contredit doit être élevé, à peine de forclusion, dans les quinze jours à compter du prononcé du jugement par acte extra judiciaire notifié à la partie adverse et au greffier en chef de la juridiction qui a rendu le jugement.

Le contredit doit être motivé à d'irrecevabilité.

Le greffier en chef de la juridiction qui a rendu le jugement transmet simultanément au greffier en chef de la juridiction d'appel le dossier de l'affaire avec le contredit et une copie du jugement.

Dans le délai visé à l'alinéa 2 et sous la même sanction, la partie qui a élevé le contredit doit solliciter du premier président ou du président de la juridiction d'appel l'autorisation de servir assignation à la partie adverse, à l'audience la plus prochaine.

A l'audience fixée, l'affaire doit être retenue séance tenante pour être plaidée, à moins que le demandeur au contredit ne dépose des conclusions. Dans ce cas, la juridiction saisie donne à la partie adverse un délai de quinze jours pour répondre aux conclusions du demandeur.

La juridiction d'appel doit statuer dans le délai d'un mois à compter de la première audience. Elle désigne expressément la juridiction compétente.

La décision rendue sur contredit s'impose aux parties et à la juridiction désignée.

Le contredit n'est pas recevable contre les ordonnances de référé.

*Article 116-6.* - Si le tribunal a statué à la fois sur la compétence et sur le fond, sa décision peut être attaquée par la voie de l'appel.

*Article 116-7.* - L'appel portera sur la compétence et sur le fond au cas où la décision est rendue en premier ressort.

En cas d'infirmité de la décision sur la compétence, la juridiction d'appel statue sur le fond sauf si elle n'est pas juge d'appel du tribunal qu'elle estime compétent.

*Article 116-8.* - L'appel portera seulement sur le chef de compétence lorsque le jugement sur le fond est rendu en premier et dernier ressort.

En cas d'infirmité de la décision sur la compétence, la juridiction d'appel désigne la juridiction qu'elle estime compétente.

*Article 116 - 9.* : - La juridiction ainsi désignée est saisie à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 12. : - Il est ajouté après l'article 116-9 un paragraphe 4 intitulé des exceptions de litispendance et de connexité et comportant les dispositions suivantes :

*Article 116 - 10.* : - Si une demande est pendante devant deux juridictions, également compétentes pour en connaître, le renvoi peut être demandé.

Si les deux juridictions sont du même degré, le renvoi est demandé au tribunal saisi en dernier lieu.

Si les deux juridictions sont de degré différent, le renvoi est demandé à la juridiction de degré inférieur.

S'il existe entre deux demandes pendantes devant deux juridictions, un lien de connexité, le renvoi peut être demandé à l'une des juridictions en tout état de cause.

Si les juridictions sont de degré différent, le renvoi est nécessairement demandé à la juridiction de degré inférieur.

Dans tous les cas, le juge de la mise en état de la juridiction de renvoi fixe un délai dans lequel les parties doivent se mettre en état.

Art. 13. : - Il est ajouté après l'article 129 du Code de Procédure civile un titre VI bis intitulé des fins de non recevoir et comportant les dispositions suivantes :

*Article 129 bis.* : - Toute personne contre laquelle est dirigée une demande peut en contester la recevabilité en opposant une fin de non recevoir.

Lorsque la demande est déclarée irrecevable, le juge ne peut pas examiner la prétention fond.

La fin de non recevoir peut être opposée notamment pour défaut d'intérêt, de qualité ou pour extinction du droit d'agir.

*Article 129 ter.* : - Sous réserve des dispositions de l'article 129 du présent code, la fin de non recevoir peut être opposée en tout état de cause. Le juge peut condamner à des dommages et intérêts celui qui se serait abstenu, dans une intention dilatoire, de la soulever plutôt.

Une fin de non recevoir ayant un caractère d'ordre public doit être soulevée d'office par le juge.

Art. 14. : - Les articles 240 à 244 du titre XVIII du livre II du code de Procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

*Article 240.* : - L'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans.

*Article 241.* : - Le délai de péremption court contre l'Etat, les établissements publics et toutes autres personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption.

Ce délai continue à courir en cas de suspension de l'instance sauf si celle-ci n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ; dans ces derniers cas, un nouveau délai court à compter de ce temps ou de la survenance de cet événement.

*Article 242.* : - La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties.

Elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption.

La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen.

La péremption est de droit.

Elle ne peut être relevée d'office par le juge

*Article 243.* : - La péremption n'éteint pas l'action. Elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir.

Les frais de l'instance périmée sont supportés par celui qui a introduit cette instance.

*Article 244.* : - La péremption en cause d'appel ou d'opposition confère au jugement la force de la chose jugée même s'il n'a pas été notifié.

Art. 15. : - Les articles 247 à 252 du code de Procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

*Article 247.* : - Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut à titre provisoire, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

*Article 248.* : - Le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

*Article 249.* : - Dans tous les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

*Article 250.* : - Le juge des référés peut prononcer des condamnations à des astreintes. Il peut les liquider à titre provisoire. Il statue sur les dépens.

*Article 251.* : - La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace aux jour et heure indiqués par le tribunal.

Toutefois elles peuvent être déferées à la Cour par simple requête dans les quinze jours de leur prononcé lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou de constater son extinction.

Il en est de même lorsqu'elles prescrivent des mesures provisoires.

Art. 19. - L'article 820-10 du Code de Procédure civile est complété par un deuxième et un troisième alinéas ainsi conçus :

Les dispositions qui précèdent ne peuvent justifier le sursis à l'exécution des décisions exécutoires de droit.

Toutefois, lorsqu'il apparaît que l'exécution immédiate est susceptible d'entraîner des troubles particulièrement intolérables en raison d'une erreur de droit manifeste ou d'un excès de pouvoir du premier juge ou d'une violation délibérée des droits de la défense, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal régional, exclusivement, peuvent, par une ordonnance motivée, subordonner cette exécution à la constitution d'une garantie suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Art. 20. - Sont abrogés les alinéas 2 et 4 de l'article 45, les alinéas 1er et 2 de l'article 47, l'alinéa 5 de l'article 129 ainsi que les articles 46, 48, 49, 50, 51, 53, 276 et 280 ter.

Art. 21. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mame Madior BOYE

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous rubrique par les particuliers).

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association* : « ESPACE D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE » (ESPACE ASED).

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- assurer une médiation scolaire et familiale au profit des élèves de 7 à 17 ans ayant des difficultés ou en situation d'échec;
- assurer le suivi scolaire, renforcer les acquisitions scolaires mal comprises par des séances de soutien et des cours de vacances;
- promouvoir la lecture et la recherche documentaire par l'installation d'une bibliothèque de quartier;
- développer la curiosité intellectuelle et le sens civique des élèves par l'organisation de jeux éducatifs et de sorties découvertes.

*Siège social* : Guinaw Rail Sud - quartier Santa Yalla, 2 à Pikine.

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*

MM. Georges André Faye, *Président*;

Jean Marie Traoré, *Secrétaire général*;

Ndèye Fall, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 0072 GRD-AA-ASO en date du 6 juin 2002.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association* : « ASSOCIATION JEUNESSE, EDUCATION ET LOISIRS ».

*Objet* :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

*Siège social* : quartier Ndargou Ndaw à Rufisque chez Santy Guèye.

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*

MM. Santy Guèye, *Président*;

Moustapha Guèye, *Secrétaire général*;

Khady Bâ Sembène, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 0018 GRD-AA-ASO en date du 13 février 2002.

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Société nationale de garantie d'assistance et de crédit « SONAGA » inscrite le 24 juin 1989 sur le titre foncier n° 1343-DP appartenant à M. Magatte dit Diogomaye Ndiaye. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*  
83, Boulevard de la République - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 21723-DG appartenant à M. Roland Saïd. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22091-DG appartenant à M. Pape Syr Diagne. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mouhamadou Moustapha Thiam  
et Serigne Mbaye Bediane, *notaires associés*  
34 et 36 Bd de la République - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription contenant le droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 18671-DG appartenant à la Société hôtelière et immobilière de la chaîne des alizés « SHICA » S.A. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription contenant le droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 18671-DG appartenant à la Société hôtelière et immobilière de la chaîne des alizés « SHICA » S.A. et constatant une inscription de nantissement au profit de la BICIS. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 20828-DG constatant le droit au bail délivré au nom de M. Magatte Niang. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13407-DG appartenant à M. Kalidou Kamara. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats  
Mame Adama Guèye et associés, avocats à la Cour  
107-109, rue Moussé Diop x Amadou Assane Ndiaye - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6923-DG appartenant à M. Moustapha Niasse demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ, *notaires*  
5, Avenue Carde - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 407-DG appartenant à Feu Maurice Marc Gomez et du certificat d'inscription y afférent. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Patricia Lake Diop, *notaire*  
5, Rue Victor Hugo - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant bail sur le titre foncier 22826-DG. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent au titre foncier n° 4436/DG portant garantie au profit de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.). 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19306-DG appartenant à M. Abdoulaye Thiam. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25194-DG appartenant à M<sup>me</sup> Sokhna Bèye Sakho. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ, *notaire*  
Rue Gallieni x Rue de la Gare - B.P. 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5210/SS appartenant à Adja Rouguiatou Kânc. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ, *notaire*  
Rue Gallieni x Rue de la Gare - B.P. 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4350-SS appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.). 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2156-SS Lot 97 devenu le n° 851/FK appartenant à M. Mamadou Niang. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2288 de Saint-Louis appartenant au sieur Inithio Sidibé. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1704-DP appartenant au sieur Djibril Guèye. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2098 de Thiès appartenant au sieur Cissé Oumar Demba. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7075-DG appartenant à la dame Patricia Marie Thérèse Gnillane Senghor. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1046-DP appartenant au sieur Bara Guèye. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 936-DP appartenant au sieur Bara Guèye. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 938-DP appartenant au sieur Bara Guèye. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 289 du Niani Ouli appartenant au sieur Ousmane Diallo. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2546-DP appartenant au sieur Abdou Sèye. 2-2